L’affaire
Lola c. Éric

Le droit s’adapte-t-il à la société québécoise moderne ?

CD AMA

www.cdama.ca

Distinctions économiques entre les époux et les conjoints de fait

- *Avant le jugement* de la Cour d'Appel: Affaire Lola c. Éric
- Le jugement
- *Depuis le jugement* de la Cour d'Appel: Affaire Lola c. Éric
- Conclusion

CD AMA

Distinctions économiques entre les époux et les conjoints de fait

➢ L'affaire Lola c. Éric

- Pourquoi les manchettes en ont-elles tant parlées?
- Est-ce pour une question de droit, d'une pension alimentaire exorbittante ou pour un couple connu du public?

➢ La réalité québécoise d'aujourd'hui: les couples et les enfants du Québec

- Les conjoints de fait sont dans une position précaire lorsque survient leur séparation, alors que dans bien des cas ils vivent au quotidien dans la même situation factuelle que les conjoints mariés.
- Statistiques du Québec en 2006: 34,6 % des couples étaient conjoints de fait, soit 1,2 millions de personnes et que 60 % des enfants naissaient hors mariage.

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

DISTINCTIONS	Mariage	Conjoints de fait
Patrimoine familial		
Régimes matrimoniaux		
Prestation compensatoire		
Droit aux aliments entre conjoints		
Droit aux aliments pour les enfants		

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Patrimoine familial

- Époux

Le patrimoine familial, incorporé au Code civil du Québec, le 1er juillet 1989, est composé de certains biens respectifs des époux, dont la valeur doit être séparée en parts égales lorsque l'union prend fin peut importe qui détient la propriété.

- biens affectés à l'usage de la famille
- droits à la retraite accumulés durant le mariage

- Conjoints de fait

Aucun patrimoine familial

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Régimes matrimoniaux

- Époux

Contrat de mariage convenu entre époux définissant leur régime matrimonial:

- séparation de biens: avant comme pendant le mariage
- société d'acquêts: les propres et les acquêts

- Conjoints de fait

- Aucun régime matrimonial
- Chacun propriétaire de ses biens

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Prestation compensatoire

- Époux

Mesure visant à indemniser un conjoint, qui, par son apport en biens ou en services, a contribué à l'enrichissement du patrimoine de l'autre conjoint.

- Seulement, sur des biens accumulés en dehors du patrimoine familial.

- Conjoints de fait

Aucune prestation compensation, sauf enrichissement injustifié.

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Droit aux aliments

- Époux et enfants

Pendant le mariage:

- Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance (article 392 C.c.Q.).
- Les enfants doivent être nourris et entretenus par leurs parents. Ces derniers ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation (article 599 C.c.Q.).

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Droit aux aliments

- Époux

Au moment du divorce:

- Un époux peut verser à l'autre une prestation raisonnable pour aliments.

Les facteurs d'octroi d'une pension (Loi sur le divorce - article 15.2(4))

– Selon les ressources, les besoins et la situation de chaque époux.

Les objectifs de l'ordonnance (Loi sur le divorce – article 15,2(6))

– Prendre en compte les avantages et inconvénients économiques de l'échec du mariage,

– Répartir les conséquences économiques découlant des soins nécessaires des enfants à charge.

– Favoriser l'indépendance économique des époux.

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Droit aux aliments

- Enfants

Au moment du divorce:

- Un époux peut avoir à verser une prestation pour aliments des enfants à charge (Loi sur le divorce - article 15.1).

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Droit aux aliments

- Conjoints de fait et enfants

Pendant l'union et lors de la séparation:

- Aucune obligation alimentaire n'est prévue dans la Loi.
- Par contre, les enfants doivent être nourris et entretenus par leurs parents. Ces derniers ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. (articles 599, 585 et 587, C. c. Q.)

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

	Mariage	**Conjoints de fait**
Patrimoine familial	Oui	Non
Régimes matrimoniaux	Oui	Non
Prestation compensatoire	Oui	Non, sauf enrichissement injustifié
Droit aux aliments entre conjoints	Oui	Non
Droit aux aliments pour les enfants	Oui	Oui

CD AMA

Avant le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- Les conjoints de fait sont dans une position précaire lorsque survient leur séparation, alors que dans bien des cas ils vivent au quotidien dans la même situation factuelle que les conjoints mariés.

- Statistiques du Québec en 2006: 34,6 % des couples étaient conjoints de fait, soit 1,2 millions de personnes et que 60 % des enfants naissaient hors mariage.

CD AMA

Le jugement

- Essentiellement 2 questions :

1. Est-ce que les dispositions du Code civil du Québec relatives au partage du patrimoine familial, à la société d'acquêts et à la prestation compensatoire ne discriminent pas les conjoints de fait au sens de la Charte?

2. Est-ce que les dispositions du Code civil du Québec relatives au droit aux aliments ne discriminent pas les conjoints de fait au sens de la Charte ?

CD AMA

Le jugement

➢ Réponse à la question 1:

- La Cour Suprême du Canada exprime clairement que la liberté de choix de se marier est primordiale dans *l'arrêt Walsh*.

➢ Réponse à la question 2:

- La Cour ne traite pas le partage des biens entre époux au même niveau que le paiement de la pension alimentaire.

➢ La réparation:

- La réparation suite au jugement est que le gouvernement bénéficie d'un délai de 12 mois, afin d'inclure les conjoints de fait comme prestataires d'aliments.

CD AMA

Depuis le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

	Mariage	**Conjoints de fait**
Patrimoine familial	Oui	Non
Régimes matrimoniaux	Oui	Non
Prestation compensatoire	Oui	Non, sauf enrichissement injustifié
Droit aux aliments entre conjoints	Oui	**Oui**
Droit aux aliments pour les enfants	Oui	Oui

CD AMA

Depuis le jugement de la Cour d'Appel: Affaire Lola

- À la lumière de ce qui précède, on peut affirmer que les conjoints de fait du Québec pourront, d'ici un an, bénéficier d'une prestation alimentaire suite à la rupture de leur union.

- Toutefois, les conjoints de fait n'ont pas gagné leur bataille au sujet du partage des biens au moment de la séparation.

- Ce jugement vient donc uniformiser les droits à la prestation alimentaire des conjoints de fait à travers le Canada. En effet, toute les autres provinces canadiennes de même que les territoires ont adopté des lois pour prévoir tout au moins une obligation alimentaire entre les conjoints de fait. Dans certain cas, l'encadrement juridique confère même à ces derniers des droits identiques aux conjoints mariés quant aux effets du mariage.

CD AMA

Conclusion

- Le jugement de la Cour d'appel nous laisse dans une instabilité juridique.

- Des questions s'imposent:

- Qui sont les conjoints de fait?
- Quels sont les critères pour fixer le montant de la pension alimentaire entre conjoints de fait?

CD AMA